



La directive Écoconception

Mars 2011

État actuel des études réalisées et des réglementations issues de l'EuP et de la nouvelle directive ErP élargie

www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

La directive Écoconception

Historique des directives EuP et ErP

La directive relative aux produits consommant de l'énergie (EuP) (2005/32/EC) a été adoptée par l'Union européenne (UE) le 11 août 2005, et a été transposée par les États membres dans leur droit national avant le 11 août 2007. En 2009, le Parlement européen a adopté la proposition de la Commission européenne sur l'élargissement de la directive aux produits associés à l'énergie (ErP). Cette nouvelle directive, 2009/125/EC a remplacé la directive 2005/32/EC en novembre 2009. La directive est un cadre définissant le contexte juridique des mesures dites "d'exécution", mais elle n'impose pas en soi d'obligations à l'industrie.

Toutefois, ces mesures d'exécution, qui ont été développées et ciblent des groupes de produits particuliers, voient maintenant le jour sous forme de réglementations UE concernant un large éventail de produits – la première est entrée en vigueur en janvier 2009 et plus de dix groupes de produits électriques sont aujourd'hui couverts. En conséquence, cette législation dictée par l'écoconception a un impact majeur sur la phase de conception de produits extrêmement divers.

Objectifs et domaine d'application

Le principal objectif de la directive Écoconception est de produire des améliorations de la performance environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie, depuis l'obtention des matières premières jusqu'au recyclage en fin de vie. Jusqu'à présent, on a privilégié l'accroissement du rendement énergétique, en particulier au cours de la phase d'utilisation des produits. Les obligations qui en découlent mettent l'accent sur la phase de conception qui est considérée comme l'étape déterminante affectant les ressources utilisées dans un produit.

La directive ne s'applique pas aux moyens de transport (avion, automobile, etc.) mais, à cette exception près, son domaine d'application était volontairement très large et couvrait, en principe, tout produit qui dépend de l'énergie pour son utilisation, ou permet la génération, le transfert ou la mesure de l'énergie (électricité, combustibles fossiles ou énergies renouvelables): chaudières, ordinateurs, télévisions, ventilateurs industriels, ampoules électriques, etc. Toutefois, de nombreux produits ont un impact indirect sur l'énergie lorsqu'on les utilise : certains produits consommant de l'eau tels que les robinets et les pommeaux de douche

par exemple, les fenêtres à double vitrage ou les matériaux isolants. Une amélioration de leur conception pourrait aussi contribuer à d'importantes économies d'énergie et d'autres ressources. L'élargissement du domaine d'application aux produits associés à l'énergie en novembre 2009 permet de réglementer en principe ces types de produits.

Comment sont élaborées les mesures d'exécution ?

Avant la mise en place d'une mesure d'exécution pour le secteur d'un produit donné (les chaudières, par exemple), on doit prendre en compte un certain nombre de critères et déterminer s'il existe réellement un besoin et si cette mesure présente des avantages. Ces critères sont les suivants :

Le secteur d'un produit doit

- représenter un volume de ventes et d'échanges significatif – soit, à titre indicatif, plus de 200 000 unités par an dans l'UE
- avoir un impact environnemental significatif
- présenter un potentiel d'amélioration significatif.

Par ailleurs, les mesures d'exécution ne doivent pas avoir un "impact négatif significatif" sur

- le prix ou la performance d'un produit, ou
- la compétitivité de l'industrie européenne
-

Ayant pris en compte tous ces aspects, la Commission européenne (CE) pourra décider de ne pas introduire de mesure d'exécution. Cette situation pourra se produire si elle considère que l'industrie progresse déjà à un rythme satisfaisant (ex. par des accords volontaires ou auto-réglementés en vue de réduire la consommation énergétique).

Quelles sont les obligations découlant des mesures d'exécution ?

Une réglementation découlant de la directive Écoconception comprend généralement trois éléments :

- Des exigences spécifiques – objectifs quantifiés à respecter avant que le produit puisse être introduit sur le marché. Parmi les objectifs couramment définis, on peut citer une consommation maximum d'énergie sans charge ou un rendement minimum sous charge. Ces objectifs se resserrent généralement avec le temps et sont souvent liés aux exigences d'étiquetage dans le cadre de la directive sur l'étiquetage énergétique pour permettre aux consommateurs de faire un choix en toute

www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

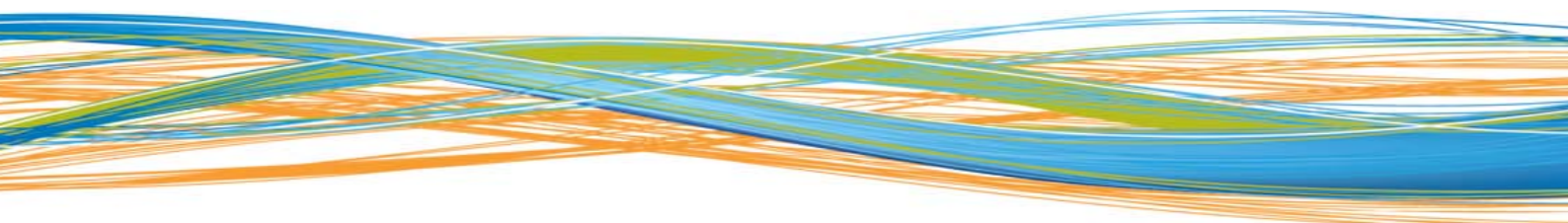
- connaissance de cause.
- Des exigences génériques – ce sont des exigences non quantitatives telles que l'obligation de fournir à l'utilisateur final des paramètres pertinents en matière de performance environnementale (ex. bruit, classification).
- Une évaluation de la conformité – obligation d'évaluer officiellement la conformité du produit avec les exigences données et l'apposition du marquage CE.
- En pratique, un accord volontaire comprendra les deux premiers éléments, et le fabricant devra généralement fournir des preuves de conformité à un tiers

indépendant afin de démontrer à la Commission que le programme est effectif.

Produits couverts et état d'avancement de la mise en œuvre

Quand la directive EuP est entrée en vigueur, un grand nombre de produits électriques relevant très largement de la catégorie grand public avaient déjà été identifiés comme méritant des mesures d'exécution. La plupart de ces produits sont déjà réglementés ou le seront très bientôt :

Études en phase un :	Statut
Chaudières et chaudières mixtes (gaz/mazout/électrique)	P
Chauffe-eau (gaz/mazout/électrique)	P
Ordinateurs personnels (de bureau et portables), moniteurs + petits serveurs	P
Équipements d'imagerie : photocopieurs, fax, imprimantes, scanners, équipements multifonction	V/P ?
Électronique grand public : téléviseurs	R
Pertes en mode veille et éteint des EuP	R
Alimentations externes (et chargeurs de batteries - étudiés mais exclus)	R
Éclairage de bureaux (combiné en éclairage tertiaire)	R
Éclairage (public) de rue (combiné en éclairage tertiaire)	R
Appareils de climatisation grand public (climatiseurs et ventilateurs)	P
Appareils de climatisation grand public (ventilateurs)	P
Moteurs électriques 1-150 kW	R
Pompes à eau (bâtiments commerciaux, eau potable, industrie alimentaire, agriculture)	P
Pompes de circulation à l'intérieur des bâtiments	R
Ventilateurs (autres que grand public). (Remarque : domaine d'application maintenant élargi au delà de la ventilation)	P
Réfrigérateurs et congélateurs professionnels, comprenant les compresseurs frigorifiques, meubles présentoirs et distributeurs automatiques	C
Réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique	R
Lave-linge à usage domestique	R
Lave-vaisselle à usage domestique	S
Petites installations à combustible solide (chauffage, en particulier)	R
Décodeurs simples pour la télévision numérique	P
Sèche-linge	P
Aspirateurs	V
Boîtiers décodeurs complexes pour la télévision (avec accès conditionnel et/ou fonctions toujours actives)	R
Produits d'éclairage à usage domestique I – comprenant les lampes à incandescence (non dirigées)	P
Produits d'éclairage à usage domestique II – lampes et luminaires à réflecteur (dirigés)	
Légende	



N	N'a pas encore démarré
S	Étude en cours
C	Étude achevée
P	Législation proposée
V	Accord volontaire possible
R	Réglementation UE en place

Études en phase deux et trois	Statut
Équipements de réfrigération et de congélation : armoires frigorifiques commerciales, compresseurs frigorifiques, chambres froides, machines à glaçons, machines à crèmes glacées et milk-shake, minibars	S
Transformateurs : transformateurs de distribution, transformateurs de puissance	C
Équipements audiovisuels : lecteurs et enregistreurs DVD/vidéo, vidéoprojecteurs, consoles de jeux vidéo	C
Produits de chauffage individuels	S
Les produits de chauffage central utilisant de l'air chaud pour distribuer la chaleur (autres que systèmes mixtes chaleur/énergie - CHP)	S
Fours à usage domestique et commercial (électriques, gaz, micro-ondes), y compris fours intégrés aux cuisinières	S
Plaques de cuisson et grills à usage domestique et commercial, y compris ceux intégrés aux cuisinières	S
Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle à usage professionnel	S
Machines à café hors secteur tertiaire	S
Pertes en mode veille des EuP connectés en réseau	S
Systèmes de ventilation et de climatisation	S
Chaudières et fours industriels et de laboratoire	S
Machines-outils	V
Équipements utilisant de l'eau	
Équipements d'imagerie médicale (proposé par l'industrie et non par la CE)	

Ces études devraient s'achever à partir du début 2011.

Études en phase quatre	Statut
Alimentations ininterrompues (UPS)	N
Pompes (approche élargie du produit incluant les moteurs, les variateurs de vitesses et les commandes, le cas échéant) pour les installations d'eaux usées publiques ou privées (à toutes les étapes, notamment les bâtiments, les réseaux et les usines de traitement) et pour les fluides à forte teneur en matières sèches	N
Pompes (approche élargie du produit incluant les moteurs, les variateurs de vitesses et les commandes, le cas échéant) pour les piscines, les bassins, les fontaines et les aquariums privés ou publics, ainsi que les pompes d'eau propre plus grosses que celles qui sont déjà réglementées en vertu du lot 11	N
Produits équipant les systèmes motorisés qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement n° 640/2009, tels que les moteurs pour entraînement à vitesse variable à usage spécial (servomoteurs asynchrones), les moteurs à aimant permanent, les moteurs refroidis par leur poids (ventilateurs), notamment les moteurs et les produits figurant à l'Article 1, points 2(b), (c) et (d) et notamment les commandes, comme les démarreurs progressifs, les couples moteurs et les variateurs de vitesses (VSD) de 200W à 1000kW. Figurent également les moteurs entrant dans le champ d'application du Règlement n° 640/2009 de 750kW à 1000kW.	N
Produits équipant les systèmes motorisés qui n'entrent pas dans le champ d'application du lot 30 et du Règlement n° 640/2009 concernant les moteurs électriques, en particulier les compresseurs, notamment les petits compresseurs et leurs commandes éventuelles.	

Vers quel secteur se tournera ensuite la directive Écoconception

On peut voir se dessiner clairement une tendance partant des produits grand public, se dirigeant ensuite vers les produits commerciaux, et maintenant vers les infrastructures industrielles, ainsi que la prise en considération d'un système plus large (ex. moteur plus commandes). Un nouveau plan de travail identifiant d'autres groupes de produits à étudier émergera en 2011. Il donnera lieu à de nouvelles

www.element-14.com/legislation

glegislation@premierfarnell.com

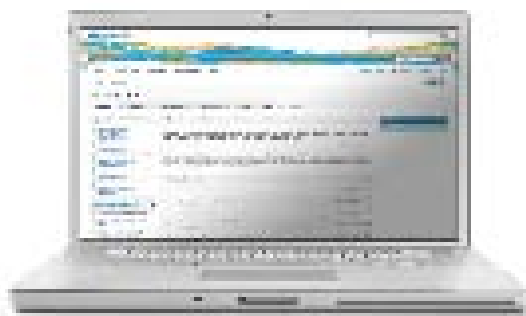
<http://twitter.com/legislationeye>

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

études sur les produits consommant de l'énergie et associés à l'énergie. Parallèlement, les dispositions des règlements existants continueront à entrer en vigueur et feront également l'objet de révisions ou d'un réexamen à la lumière du progrès technologique.

Remarque

Les informations contenues dans ce guide sont de nature générale et non destinées à répondre au cas particulier de toute personne ou entité. Malgré le soin apporté à fournir des informations précises et actuelles, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de ces informations à la date de réception de celles-ci, ou qu'elles continueront à être exactes à l'avenir. Il n'est pas conseillé d'agir sur la base de ces informations sans avoir pris conseil auprès d'un professionnel compétent après un examen approfondi de la situation spécifique.



www.element-14.com/legislation

© 2011 Premier Farnell plc. Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document est autorisée sous réserve que Premier Farnell plc soit citée dans les sources. Rédigé en collaboration avec ERA Technology (www.era.co.uk)
Mars 2011



www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn